



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 1er décembre 2016

Référence : 20161201-S5319-SC  
Affaire suivie par : Sandrine Chevallier  
Subdivision 5  
Tél. : 04 74 45 07 70  
Télécopie : 04 74 50 32 50  
Courriel : sandrine.chevallier@developpement-durable.gouv.fr

### DEPARTEMENT DE L'AIN PRD – Pont d'Ain

#### Rapport de l'inspecteur des installations classées

	<u>DEMANDEUR</u>	<u>ETABLISSEMENT</u>
<u>Société</u> :	Percier Réalisation Développement	<u>Adresse</u> : ZAC Nord (PRD) 01160 Pont d'Ain
<u>Siège social</u> :	8 rue Lamenais 75008 Paris	<u>Effectif</u> : 250
<u>Activité</u> :	Activité d'entreposage	<u>S3IC</u> : 61.15209
<u>OBJET</u> <u>REF</u>	Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée Demande en date du 6 juin 2016 Transmission préfectorale reçue le 14 juin 2016 Rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2016 Transmission préfectorale reçue le 30 novembre 2016 Avis des conseils municipaux des communes de Ambronay, Druillat, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Varambon Transmission préfectorale du 28 novembre 2016.	

Par transmissions citées en référence, le préfet de l'Ain nous a adressé pour présentation au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.512-25 du Code de l'environnement :

- le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PRD pour le projet d'implantation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Pont d'Ain ;
- le rapport du commissaire enquêteur ;
- les avis des conseils municipaux des communes de Ambronay, Druillat, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Varambon ;
- les avis des services de l'État.

Un précédent dossier a été transmis le 28 octobre 2015 à l'inspection des installations classées. Ce dossier a fait l'objet d'une non recevabilité le 21 janvier 2016. Le dossier transmis le 10 juin 2016 est la version complétée de ce précédent dossier. La recevabilité du dossier a été réalisée le 5 juillet 2016.

## 1 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### I.1. Identité du demandeur

Raison Sociale : Percier Réalisation Developpement (PRD)

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Adresse du siège social : 8 rue Lamennais  
75008 Paris

Adresse de l'établissement : ZAC Nord  
01 160 Pont d'Ain

### I.2. Description de l'activité :

La demande vise à l'autorisation d'une plate-forme logistique. Le projet est porté par la société PRD, spécialisée dans le montage de projets immobiliers logistiques, concevant des offres immobilières pour les besoins des entreprises.

Le site d'implantation retenu est situé au niveau de l'entrée Ouest de la commune de Pont d'Ain. Le terrain, de 26,57 ha environ, est bordé à l'Ouest par l'autoroute A42 et à l'Est par la voie de chemin de fer.

Le pétitionnaire prévoit la construction d'un bâtiment de 71 459 m<sup>2</sup>, constitué de 12 cellules de stockage de surface unitaire inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>, de locaux techniques (un local chaufferie, un local sprinkler, 4 locaux de charge de batteries) et administratifs. Sur les 26,57 ha du terrain, 7 ha environ seront construits, 149 403 m<sup>2</sup> d'espaces végétalisés parmi lesquels 55 261 m<sup>2</sup> de zones humides créées en compensation de la destruction des bois et 10 926 m<sup>2</sup> de zones humides conservées et le reste aux différentes voiries et parking.

La plate-forme sera dédiée au stockage de marchandises en palettes, au sol et sur palettiers disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation. Les marchandises présentes seront des produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

La principale activité du site sera de réceptionner, stocker des marchandises puis de préparer des commandes en vue de les expédier dans différents magasins.

L'établissement fonctionnera 5 à 6 jours par semaine de 6h à 22h. Selon les besoins, le travail pourra se prolonger en période de nuit et les dimanches.

Le pétitionnaire précise que les locaux pourront accueillir jusqu'à 250 personnes.

### I.3. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert : cellules 1 à 12  Volume global : 900 900 m <sup>3</sup>  pour un tonnage de 150 000 tonnes	A
1530.1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m <sup>3</sup>	A

	1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>		
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m <sup>3</sup>	A
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m <sup>3</sup>	A
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse ou latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m <sup>3</sup>	A
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 264 000 m <sup>3</sup>	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale totale de 4,5 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Une zone de charge d'une puissance maximale de 500 kW avec 4 locaux de charge	D
4734.2	produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. pour les autres stockages	local sprinklage : cuve aérienne de fuel domestique  Volume susceptible d'être stocké : 0,17 tonnes de fuel domestique	NC
4802.2	gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone 2. emploi dans des équipements clos en exploitation	installations de climatisation des bureaux  Volume susceptible d'être présent : inférieure à 300 kg	NC

A (autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Le projet n'est pas Seveso et ne relève pas des installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

## **2 - LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 - L'autorité environnementale**

Dans son avis du 8 septembre 2016, l'autorité environnementale conclut que les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer ou limiter les inconvénients du projet sont globalement correctes et proportionnées aux enjeux. Toutefois, certaines modalités pratiques de mise en place et de suivi de ces mesures doivent être précisées notamment les mesures liées aux zones humides.

Le pétitionnaire n'a pas répondu à l'autorité environnementale.

### **2.2 - Les avis des services**

#### **2.2.1 - La Direction Départementale des Territoires de l'Ain**

La direction départementale des territoires de l'Ain a adressé son avis le 15 décembre 2015. Celui-ci précise pour chacun des services de cette entité les éléments suivants :

- Services Urbanisme et Risques
  - le dossier Loi sur l'eau et la compatibilité avec le PPRI n'appelle pas de remarque ;
  - les six communes mentionnées correspondent au périmètre d'affichage joint à la demande. Les communes concernées sont : Ambronay, Druillat, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Varambon ;
  - le plan local d'urbanisme révisé le 9 juillet 2011 a été mis en compatibilité le 6 février 2016 avec ce projet ;
  - le secteur 1AUxb est destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales ;
  - les atteintes aux zones humides doivent être compensées à hauteur de 200 % conformément à la doctrine du SDAGE Rhône Méditerranée ;
  - le projet est soumis aux servitudes suivantes :
    - à l'intérieur de la zone de dégagement de l'aérodrome d'Ambérieu en Bugey ;
    - à l'intérieur du périmètre rapproché de deux captages d'eau potable dits « puits de Pont d'Ain N1 » et « puits de Pont d'Ain N3 »
    - en zone inondable de type B zone bleue (constructible sous conditions) et de type R, zone rouge (inconstructible) au plan de prévention du risque inondation approuvé le 20 janvier 2014. Le classement rouge concerne les voiries d'accès et des véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - les prescriptions liées aux servitudes seront inscrites dans le permis de construire ;
  - le territoire communal est classé en zone à sismicité modérée, ce classement implique le respect de règles de construction particulières propres à l'usage du bâtiment ;
- Services Protection et Gestion de l'Environnement
  - la gestion des eaux pluviales n'appelle pas de remarque de la part de ce service. Le plan de récolement des ouvrages devra être adressé à ce service une fois celui-ci réalisé.
  - une compensation de 25 320 m<sup>3</sup> doit être réalisée. La société doit fournir les cartes topographiques de l'état initial et de l'état final pour démontrer le respect de cette compensation.
  - le projet impacte 2,7 ha de zones humides. La compensation apportée doit être de 5,4 ha. Le pétitionnaire propose 2 zones sur le site, une à l'est et une à l'Ouest. Le dossier ne permet pas de valider les compensations proposées. La solution proposée doit proposer une fonctionnalité au moins équivalente à celle détruite. La société doit fournir les plans masses et coupes de ces nouveaux espaces. Ces terrains doivent être maintenus en zone humide pendant une période minimale de 15 ans ;
  - les remarques sur le contenu de l'étude d'impact et l'étude d'incidence Natura 2000 sont les suivantes :
    - le rapport d'étude faune-flore devrait contenir un tableau de synthèse de l'ensemble des habitats naturels et des espèces présentes sur la zone d'étude en faisant apparaître les éléments relatifs aux 4 critères permettant de définir l'enjeu local de conservation pour chaque espèce et chaque habitat ;
    - le dossier indique à un endroit l'utilisation de tirs de mines pour le déboisement alors que le reste du dossier ne précise pas cette utilisation. L'exploitant doit lever cette ambiguïté.
    - La surface à déboiser est de 3,73 ha. Cette surface n'est pas réduite et ne peut pas être considérée comme faible ;
    - dans le cadre des continuités écologiques le projet doit spécifier le métrage des haies détruites et celui des haies replantées ;
- Service Agriculture et Forêt
  - La parcelle cadastrée ZI 18 située sur le territoire de la commune de Pont d'Ain doit faire l'objet d'une demande de défrichement sur au moins la surface à défricher.

Ce service n'a pas été reconsulté dans le cadre du dépôt des compléments en juin 2016. L'exploitant a répondu dans son dossier complété.

#### **2.2.2 - L'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

L'agence régionale de Santé de Rhône-Alpes a été consultée sur le dossier initial et sur le dossier complété. L'avis repris ci-dessous est celui du 5 juillet 2016.

L'avis fait part de deux remarques :

- l'exposition des riverains aux nuisances sonores est un enjeu important. Les études fournies n'étudient pas les impacts sur les riverains. Des nuisances peuvent être à prévoir notamment en période nocturne. Une étude précise et argumentée doit être transmise ;
- la protection du réseau public devra être vérifiée notamment en ce qui concerne les risques de contamination par des eaux de qualité dégradée (défense incendie), voire par des eaux d'une ressource privée.

#### **2.2.3 - L'institut National de l'Origine et de la Qualité**

L'institut National de l'origine et de la Qualité (INAO) a été consulté deux fois dans le cadre de l'instruction de ce dossier. L'avis repris ci-dessous est issu du courrier du 27 mai 2016.

L'INAO émet un avis défavorable au projet. Cet avis est argumenté par l'importance des surfaces consommées par le projet soit 26 ha sur la surface agricole. Cette emprise n'est actuellement pas concernée par une utilisation comme pâturage ou production de fourrage pour Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). L'INAO précise qu'il est dans son devoir de protéger le potentiel de production.

#### **2.2.4 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été consulté suite au dépôt du dossier initial. L'avis repris ci-dessous est du 4 novembre 2015.

Cet avis comporte les remarques suivantes :

- garantir en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie depuis les deux accès prévus, cette accessibilité devra être garantie sur l'ensemble des voiries de l'établissement ;
- garantir la conformité aux normes françaises des poteaux incendie qui seront implantés sur le site ;
- garantir que la réserve d'eau servant à l'alimentation du réseau d'hydrants situés en périphérie du site ait bien un volume utilisable de 540 m<sup>3</sup> et non de 500 m<sup>3</sup> comme indiqué dans le dossier page 15 du résumé non technique ;
- garantir que la rétention des eaux d'extinction incendie soit dimensionnée et réalisée suivant le document D9A, permettre le maintien à sec de la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limiter à 20 cm la zone la hauteur d'eau dans la zone de rétention

Cet avis comporte également les recommandations suivantes :

- garantir qu'en cas de sinistre, l'exploitant puisse mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux éventuels, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que les fiches données de sécurité ;
- apposer à l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NFS 60-303 « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez de chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer autres les dégagements, « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupures des fluides ;
  - des organes de coupures des sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinctions fixes et d'alarme.

#### **2.2.5 - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes**

La direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes a été consultée lors du dossier initial. Ce service a répondu le 8 décembre 2015.

Ce service a adressé au pétitionnaire un arrêté du 8 décembre 2015 portant prescription de diagnostic archéologique. L'autorisation de construction ou travaux ne pourra pas être mise avant l'exécution de ce diagnostic.

#### **2.2.6 - Direction Régionale des Entreprises de la Consommation de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Rhônes-Alpes (DIRECCTE)**

L'unité territoriale de la DIRECCTE a été consultée sur le dossier initial. Un inspecteur du travail a répondu le 18 novembre 2015.

L'inspecteur du travail rappelle éléments suivants :

- mise en place de protections anti-chute en cas de travail en hauteur ;
- mise en place de règles de circulation permettant d'assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules, piétons) ;
- prévoir un exercice d'évacuation tous les six mois ;
- chaque installation de ventilation mécanique doit disposer d'un dossier d'installation.

### 2.3 - La commission locale de l'eau Basse Vallée de l'Ain

La commission locale de l'eau Basse Vallée de l'Ain a été consultée le 27 septembre 2016. Ce syndicat s'est réuni le 24 novembre 2016 et a transmis son avis signé. Au regard des préconisations du SAGE de la basse Vallée de l'Ain approuvé le 25 avril 2014, le bureau de la commission locale de l'eau a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- implantation des bassins d'infiltration à plus de 1 m du toit de la nappe ;
- entretien et surveillance plus fréquents des séparateurs hydrocarbures ;
- description de la surverse prévue dans la rivière d'Ain. Ce point doit être précisé et détaillé dans le parcours de moindre dommage aux tiers ;
- nettoyage des toitures par des produits non toxiques pour le milieu récepteur ;
- préciser le cas de l'inondation de la zone concomitante à pluie supérieure à trentennale dans le parcours de moindre dommage ;
- la commission locale de l'eau ne s'oppose pas à la destruction de 953 m<sup>2</sup> de la zone humide prioritaire en raison de la compensation à hauteur de 200 % des zones humides détruites sur le site et de la faible proportion de celle-ci par rapport à la compensation prévue ;
- l'eau distribuée sur le site est issue d'un pompage dans la nappe or l'objectif est de réduire le prélèvement de 30 % en période d'étiage (juin, juillet, aout). La commission locale de l'eau demande que la problématique soit prise en compte par le gestionnaire notamment par la mise en place de systèmes hydro-économies ;
- la commission demande a être destinataire des rapports des inspections des installations classées en particulier sur les anomalies détectées et le suivi de la zone humide.

### 2.4 - Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux ont émis les avis suivants :

- le conseil municipal de Saint-Jean-le-Vieux a émis un avis favorable au projet le 31 octobre 2016 ;
- le conseil municipal de Pont d'Ain a émis un avis favorable au projet le 23 novembre 2016 ;
- le conseil municipal de Ambronay a émis un avis favorable au projet le 24 novembre 2016 ;
- le conseil municipal de Neuville-sur-Ain a émis un avis favorable au projet le 23 novembre 2016 ;
- le conseil municipal de Varambon a émis un avis favorable au projet le 22 novembre 2016 ;
- le conseil municipal de Druillat a émis un avis favorable au projet le 21 novembre 2016.

### 2.5 - L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016 inclus.

Le registre à fait l'objet de plusieurs observations issues de 7 contributeurs, réparties sur 13 pages complété par 3 courriers. Par ailleurs, la fédération départementale de pêche et la fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) ont transmis des remarques par courrier. Les avis des conseils municipaux, de la direction régionale des affaires culturelles et de l'institut national de l'origine et de la qualité ont été prise en compte dans l'enquête. En tout, l'enquête publique a généré plus de 40 questions dont certaines en double.

Le commissaire enquêteur a fait part le 28 novembre 2016 de ces observations au pétitionnaire. Celui-ci a répondu le 29 novembre 2016.

En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec 5 réserves le 30 novembre 2016 à la demande présentée par la SAS Percier Réalisation Développement. Les réserves émises sont les suivantes :

- réaliser des mesures acoustiques, de jour et de nuit, après l'ouverture et la mise en exploitation de la plate-forme, à proximité des habitations situées à l'est, au sud et à l'Ouest ;
- s'engager à réaliser les équipements et mettre en place les procédures anti-bruit nécessaires, dans le cas où les dépassements des seuils d'émergence serait imputable à l'activité du site ;
- d'établir les procédures (méthode, fréquence, période) destinées à l'entretien des toitures et des équipements de traitement des eaux pluviales (décanteur hydrocarbure, bas de rétention...), ainsi qu'à l'évaluation des dépôts polluants s'y trouvant et veiller à l'enregistrement de l'ensemble de ces opérations ;
- de rendre destinataire le Syndicat mixte du Suran et ses affluents (SMISA) et la commune de Pont d'Ain de tous les compte-rendus d'audit et rapports produits par ECO-MED sur le suivi des mesures d'atténuation d'impact sur la biodiversité, pendant les travaux, puis pendant les 5 années suivantes ;
- de mettre en place les aménagements et les mesures de contrôle permettant d'enregistrer et de tracer les flux PL et véhicules, et ce dès l'entrée du site (voir plan vigipirate du 17 janvier 2014).

### **3 - ANALYSE DES IMPACTS ET DES RISQUES**

#### **3.1 - L'eau**

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable qui alimentera :

- les besoins domestiques ;
- les apports en eau de la chaufferie ;
- l'arrosage des espaces verts ;
- l'alimentation des poteaux incendie internes au site et d'une cuve de 540 m<sup>3</sup> ;
- le remplissage des réserves (2 réserves de 520 m<sup>3</sup> chacune) du système de sprinklage ;
- l'alimentation des robinets d'incendie armés (RIA).

La consommation d'eau domestique est estimée à 4 125 m<sup>3</sup>.

On peut distinguer en trois types de rejets :

- les eaux usées domestiques rejetées vers le réseau d'assainissement communal (3,5 % de la STEP de Pont d'Ain),
- les eaux de toitures non polluées, collectées puis dirigées vers une zone d'infiltration suffisante pour une pluie de retour trentenaire. En cas d'événement plus important, une surverse vers la rivière d'Ain est prévue ;
- les eaux pluviales de voiries et parkings susceptibles d'être polluées sur les paramètres matières en suspension et hydrocarbures. La surface des voiries et parkings est de 33 752 m<sup>2</sup>. Ces eaux sont dirigées suivant un zonage vers les 3 dispositifs suivants :
  - au Nord-Ouest : bassin de rétention n°1 puis bassin d'infiltration n°2 après passage par un séparateur hydrocarbure associé en amont à la présence d'une vanne de barrage ;
  - au Sud-Ouest : bassin de rétention n°3 puis bassin d'infiltration n°4 après passage par un séparateur hydrocarbure associé en amont à la présence d'une vanne de barrage ;
  - Voies d'accès au site : présence d'une noue étanchée puis zone d'infiltration Ouest après passage par un séparateur hydrocarbure associé en amont à la présence d'une vanne de barrage.

Les séparateurs hydrocarbures (débourbeur/déshuileur) sont dimensionnés sur à minima les débits de fuite des bassins et garantissent un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbure. La fermeture des vannes barrage sera manuelle et automatisée (asservie au système de sprinklage). L'arrière du bâtiment est constitué d'espaces verts et de la voie pompier en stabilisé. L'ensemble de ces aménagements est perméable.

Les pieds des descentes des eaux pluviales de toiture seront protégées afin d'éviter le contact de ces eaux avec d'éventuelles eaux d'extinction incendie.

L'exploitation d'un entrepôt logistique ne génère pas d'effluent industriel. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau d'assainissement communal. Seuls la phase travaux et les accidents peuvent créer des rejets ponctuels.

L'entrepôt ne fera pas l'objet d'un stockage de produits dangereux. Les locaux de charge seront équipés de rétention intégrée.

#### **3.2 - L'air**

Les sources des rejets atmosphériques sur le site sont :

- les gaz d'échappement des véhicules circulants sur le site ;
- le rejet des gaz de combustion de la chaufferie : gaz naturel pour le chauffage ;
- l'envol des matériaux légers.

Les activités exercées dans le bâtiment ne seront pas à l'origine de dégagement de fumées ni de poussières ou d'odeurs.

La pollution engendrée par les gaz d'échappement des véhicules (environ 200 véhicules légers et 160 poids lourds par jour) ne peut pas être calculée. Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids lourds, les mesures suivantes seront proposées :

- les camions sont à l'arrêt pendant leur chargement/déchargement ;
- la vitesse de circulation sera réduite.

Le site sera équipé de chaudières alimentées en gaz naturel permettant le chauffage des locaux et le maintien hors gel des cellules de stockage. Ces installations émettent principalement du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et des poussières de combustion. Les émissions seront limitées par la réalisation d'un entretien régulier de ces installations.

Les déchets à faible densité seront placés en bennes ou compacteurs pour éviter leur envol.

### 3.3 - Les déchets

Les déchets produits sur le site seront :

- palettes, films plastiques, cartons,
- déchets des corbeilles de bureaux,
- chiffons,
- huiles usées,
- batteries,
- fluides frigorigènes en cas de vidange d'éventuels groupe froid,
- tubes néons.

Les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés. Des bacs de collecte seront mis à disposition du personnel pour faciliter le tri. Les stockages de déchets sont prévus dans la zone palette/déchets de la zone de service. Des compacteurs seront présents à proximité des postes de quai.

Les déchets seront évacués vers les installations autorisées à les recevoir et permettant de valoriser tous les déchets qui peuvent l'être.

### 3.4 - Le bruit

Les principales sources de bruit avant l'implantation de l'établissement sont issues du trafic routier (autoroute A42 et RD 1075) et ferroviaire (ligne Bourg-en-Bresse/Ambérieu). Deux points de mesures des niveaux sonores ont été réalisés dans le cadre des études transmises dans le dossier. Les niveaux sont les suivants :

Points de mesure	Laeq global en dB(A)	
	Jour (7h-22h)	Nuit (22h-7h)
1	68,8	63,8
2	48,2	47,9
Niveaux réglementaires	70	60

Les points 1 et 2 sont positionnés en limite des zones à émergences réglementées. Après calage d'un modèle, 8 points de référence ont été choisis pour déterminer l'impact de l'implantation du bâtiment sur les zones à émergence réglementée. Les résultats montrent que les niveaux de bruits sur plusieurs points sont, à ce jour, supérieurs à ce qui est demandé dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un merlon sera réalisé afin de limiter l'impact des locaux techniques sur l'habitation la plus proche.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- vitesse de circulation réduite des camions sur le site ;
- utilisation uniquement en journée des compacteurs et du type de matériaux compactés ;
- installation dans un local dédié des groupes sprinkleur ;
- absences de sirènes périodiques ;
- arrêt des moteurs pendant les opérations de chargement/déchargement.

### 3.5 - Le transport

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière. La mise en place d'un embranchement fer est envisagé.

L'activité aura lieu du lundi au vendredi avec un trafic moyen de 200 véhicules légers par jour et de 160 poids lourds par jour. La plage d'activité des poids lourds prévue est de 5h à 23h.

La plate-forme est raccordée à la RD 984 qui est directement raccordée à l'autoroute A 42 située à moins de 700 m du rond point d'accès au site. Le flux des camions ne transitera pas par les zones habitées. L'augmentation du trafic est de 5,2 % sur la RD 984 et de 0,9 % sur l'A42.

### 3.6 - Faune/flore

Le site n'est pas compris dans les périmètres de ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, d'arrêtés préfectoraux de protection biotope, de parc naturel régional/national, de zones humides de type Ramsar et de réserve naturelle. Les zones Natura 2000 sont situées à 150 m au sud et à 3,4 km à l'ouest du site. Les 3 zones sont les suivantes :

- SIC FR 820 1653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » ;
- ZSC FR 82001635 « La Dombes » ;
- ZPS FR 8212016 « La Dombes » .

L'étude d'incidence présente dans le dossier conclut à l'absence d'impact du projet sur ces zones.

L'inventaire des zones humides répertorie une partie de l'emprise du projet. La cartographie étant peu précise, le pétitionnaire a réalisé une étude de terrain pour déterminer précisément les zones humides impactées. Cette étude est conforme à l'arrêté ministériel du 28 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de déterminations des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

La végétation présente, 3,73 ha de « forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens », est caractéristique d'une zone humide. Cette partie du site faisait partie du lit du Suran avant la construction de l'autoroute A42. Une petite partie Nord de cette zone humide (0,3ha) est identifiée comme « zone humide prioritaire » par le SAGE de la basse vallée de l'Ain.

Le dossier indique qu'il n'y a pas de continuité écologique au sein de l'emprise du terrain. Ce terrain a été isolé artificiellement par la construction des infrastructures routières (notamment l'A42).

Un inventaire 4 saisons a été réalisé afin d'analyser les enjeux faunistique et floristique. L'étude bibliographique a mis en évidence la présence potentielle d'espèces avifaune (Harle Bièvre) et Chiroptères (Minioptère de Schreibers, Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées, le Grand Rhinolophe). Les visites de terrain n'ont pas confirmé la présence des chiroptères détaillés ci-dessus. La visite de terrain a permis de constater un couple de Harle Bièvre cependant aucun habitat ne semble propice sur le site pour cette espèce. Une cartographie des enjeux écologiques a été réalisée sur la base des investigations. Le site est classé à enjeux faible.

Le pétitionnaire a mis en œuvre à la démarche éviter, réduire et compenser. Il propose les mesures de réductions suivantes :

- R1 : conservation de certains boisements ;
- R2 : pas d'empierrement du projet sur les zones naturelles ;
- R3 : calendrier de démarrage des travaux en accord avec la phénologie des espèces ;
- R4 : destruction de 3 arbres gîtes pour les chiroptères sur les 12 présents sur l'emprise du site. Un audit par un chiroptérologue sera réalisé avant abattage ;
- R5 : limitation et adaptation de l'éclairage permettant d'éviter l'effarouchement de certaines espèces de chauve-souris ;
- R6 : mesures en faveur du muscardin et d'autres espèces de lisières ;
- R7 : restauration des continuités écologiques dans le cadre de l'aménagement paysager des extérieurs du centre logistique ;
- R8 : aménagement des bassins de rétention/incendie en faveur des amphibiens ;
- R9 : gestion de la problématique des espèces invasives par un suivi pluriannuel.

Aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire au titre des espèces compte-tenu des enjeux considérés comme faibles.

Compte-tenu de la destruction de 2,7 ha de zones humides, celle-ci doit faire l'objet d'une compensation au titre de la loi sur l'eau. Le ratio est de 2 pour 1. La surface à compenser doit être au minimum de 5,4 ha. Le pétitionnaire propose de compenser à hauteur de 55 251 m<sup>2</sup> répartis sur l'emprise du projet. Une partie de la compensation sera réalisée par le décaissement du terrain et la mise en place d'espèces favorables (peupliers noirs, frênes et saules) permettant l'implantation d'espèces diversifiées et la création d'un espace hétérogène sans plan d'eau permanent. Pour la seconde partie de la compensation, les terrains seront laissés à une végétalisation spontanée avec une surveillance pluriannuelle. En cas de présences d'espèces invasives, elles seront éliminées.

### 3.7 - Impact paysager

Le bâtiment sera situé sur un espace essentiellement agricole. Les habitations voisines surplomberont celui-ci. Le pétitionnaire prévoit de porter une attention sur les aménagements extérieurs du site. Les espaces végétalisés seront de 149 400 m<sup>2</sup> soit 56 % du terrain.

Les plantations permettant de créer un écran visuel sont les suivantes :

- A l'est : zone humide boisée permettant de filtrer les vues sur le bâtiment depuis la voie ferrée et la gare SNCF de pont d'Ain ;
- à l'Ouest : zone humide boisée de forme triangulaire permettant de découvrir progressivement le bâtiment depuis l'autoroute ;
- limite sud-est mitoyenne avec les habitations : un merlon paysager sera créé afin de dissimuler le bâtiment et ses équipements techniques ;
- au nord : la zone humide boisée existante est conservée.

### 3.8 - Risques sanitaires

L'activité de logistique ne présente pas de risque sanitaire pour les populations avoisinantes.

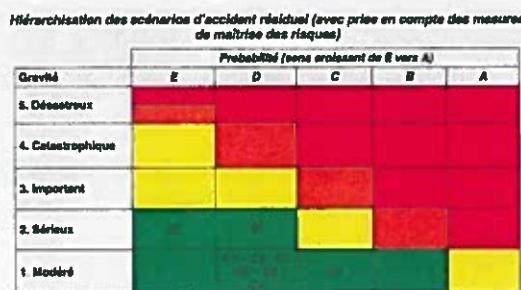
### 3.9 - Risques technologiques

L'enjeu principal d'un entrepôt est le risque technologique et notamment l'incendie.

Le dossier comporte une analyse les phénomènes dangereux suivants :

- A1 : incendie du quai et d'un camion ;
- B1 : incendie dans une cellule ;
- B2 : incendie de 3 cellules ;
- C1 : explosion d'un local de charge ;
- C2 : incendie dans un local de charge ;
- D1 : incendie (jet enflammé de gaz) de la chaufferie ;
- D2 : explosion de gaz dans la chaufferie ;
- D3, D4 : explosion de la chaudière.

L'analyse de l'ensemble de ces phénomènes compte-tenu de l'ensemble des mesures prises en matière de maîtrise des risques permet de classer les phénomènes dangereux de la manière suivante :



Compte tenu du classement de ces évènements, trois scénarios sont retenus dans la suite de l'étude de dangers :

- scénario 1 (B1) : Incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles diverses ;
- scénario 2 (B2) : Incendie généralisé de 3 cellules adjacentes ;
- scénario 3 (D3, D4) : Explosion de la chaufferie

Les scénarios 1 et 2 ont fait l'objet d'une modélisation via l'outil Flumilog. Pour chacun des scénarios, les flux de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> sont contenus dans les limites de propriétés de l'établissement.

Une évaluation de dispersion des fumées d'incendie a été réalisée. Les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints à hauteur d'homme au niveau de la voie ferrée, de l'autoroute et de l'immeuble d'habitation le plus proche. Le cas majorant conduit à une réduction de la visibilité à 100 m dans un rayon de 200 m du site. Au-delà de 300 m, l'impact sur la visibilité ne serait plus significatif. L'autoroute est située à une hauteur de 9 m et à une distance de 85 m par rapport au site. La visibilité serait réduite à 60 m. Le pétitionnaire propose la mise en place d'une procédure avec APRR gestionnaire de ce tronçon pour gérer ce type d'événement.

Aucun effet hors site n'est constaté dans la modélisation de l'explosion de la chaufferie. Il n'y a pas d'effet domino.

#### *Besoin en extinction incendie*

L'instruction technique D9 a permis de calculer les besoins en réserve d'eau incendie. Le débit minimal nécessaire est de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Le pétitionnaire compte implanter 16 poteaux incendie et une réserve de 540 m<sup>3</sup> en complément pour couvrir les besoins. Par ailleurs, un sprinklage de type ESFR est prévu dans l'entrepôt. Il sera alimenté par deux cuves de 520 m<sup>3</sup> chacune.

#### *Confinement des eaux d'extinction incendie*

Le volume des eaux d'extinction retenu selon le calcul de l'instruction technique D9A est de 1 457 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit la création de 2 bassins de rétention (581 et 876 m<sup>3</sup>) isolés par des vannes de sectionnement asservies au démarrage du sprinklage. Les vannes peuvent être actionnées manuellement.

## 4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les préconisations détaillées dans la suite de ce document tiennent compte de l'ensemble des avis reçus dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter.

### 4.1 - L'eau

On distingue trois types de rejets liquides :

- les eaux domestiques
- les eaux pluviales de toitures (non polluées)
- les eaux pluviales de voiries et de parkings.

Le rejet des eaux domestiques n'étant pas traité sur le site, il ne fait pas l'objet de prescription particulière.  
Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées dans le périmètre de l'installation,

Les eaux pluviales de voiries et de parkings seront traitées par des séparateurs hydrocarbures et débourbeur avant transit dans des bassins d'eaux pluviales puis infiltration .

Les rejets des eaux pluviales de voiries et de parkings respecteront les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
MES	100
DBO5	100
Hydrocarbures	5

Par ailleurs, un suivi des séparateurs hydrocarbures est également prescrit avec une vidange suite à un remplissage au 2/3 et à une fréquence maximale annuelle. Par ailleurs, un suivi piézométrique de la hauteur de la nappe d'eau souterraine est proposé. En cas de risque d'inondation imminent, un nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure est demandé.

#### 4.2 - L'air

La chaudière d'une puissance de 4,5 MW est soumise à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Le rejet respectera les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°A
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	100
CO	100
Teneur O <sub>2</sub> de référence	3 %

Une analyse à une fréquence biannuelle est prescrite.

Concernant les échappements des véhicules poids lourds, le projet d'arrêté préfectoral propose l'arrêt des moteurs pendant les chargements/déchargements ainsi que l'obligation d'une vitesse réduite au sein de l'établissement.

#### 4.3 - Les déchets

La gestion des déchets n'appelle pas de remarque particulière. Conformément à la réglementation nationale un suivi de ceux-ci doit être réalisé.

#### 4.4 - Le bruit

Compte tenu de la présence de l'autoroute et de la voie ferrée à proximité immédiate du projet, la campagne de mesures initiales, sur le bruit, relève des valeurs sonores supérieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'arrêté ministériel ci-avant, l'inspection propose de retenir les seuils suivants :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	75 dB(A)	65 dB(A)

Les émergences prescrites pour les zones à émergences réglementées sont identiques à l'arrêté ministériel susmentionné.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose une campagne de mesures des émissions sonores sous 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

#### 4.5 - Le transport

Le transport n'appelle pas de remarque particulière.

#### 4.6 - Faune/flore

Compte-tenu du dossier, des échanges avec les services, l'inspection des installations classées propose de retenir les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des mesures de réduction prévue dans le dossier de demande d'autorisation sont applicables. L'exploitant est en mesure de démontrer le respect de celles-ci ;
- l'exploitant transmet, lors de la mise en service, les cartes topographiques de l'état initial et de l'état final. Ces cartes sont accompagnées de tout commentaire d'interprétation permettant de démontrer le respect de la compensation des zones humides.
- les zones humides sont conservées pendant la durée de vie de l'installation classée. La durée de conservation ne peut pas être inférieure à 15 ans ;
- un suivi des zones humides est mis en place. Un bilan est transmis 3 ans après la mise en service. Ce bilan doit contenir tous les éléments nécessaires permettant de comprendre le fonctionnement des zones humides et conclure sur l'efficacité des mesures mises en place notamment sur le fonctionnement ou non des nouvelles zones humides. Si ce bilan démontre l'absence de fonctionnement des nouvelles zones, de nouvelles mesures sont proposées permettant de réaliser cet objectif et un nouveau bilan réalisé dans les mêmes conditions sera à transmettre 3 ans plus tard.

#### 4.7 - Impact paysager

L'impact paysager est traité suite aux différentes mesures prises dans le cadre de la protection de la faune et de la flore.

#### 4.8 - Risques sanitaires

La création et l'exploitation de cet ouvrage ne sont pas à l'origine d'un risque sanitaire. L'inspection ne propose pas de prescription spécifique.

#### 4.9 - Risques technologiques

Les risques technologiques sont contenus au sein de l'établissement. Les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées reprennent dans l'ensemble les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 5 - CONCLUSION

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques est soumis à l'approbation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDeRST).

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet  
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> décembre 2016  
Pour le directeur et par délégation,  
l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

L'inspecteur des installations classées

Sandrine Chevallier

Jean-Pierre Scalla